

Zeitschrift: Revue Militaire Suisse
Herausgeber: Association de la Revue Militaire Suisse
Band: 20 (1875)
Heft: 13

Artikel: Sur la taxe militaire
Autor: [s.n.]
DOI: <https://doi.org/10.5169/seals-347636>

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist die Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Zeitschriften und ist nicht verantwortlich für deren Inhalte. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern beziehungsweise den externen Rechteinhabern. [Siehe Rechtliche Hinweise.](#)

Conditions d'utilisation

L'ETH Library est le fournisseur des revues numérisées. Elle ne détient aucun droit d'auteur sur les revues et n'est pas responsable de leur contenu. En règle générale, les droits sont détenus par les éditeurs ou les détenteurs de droits externes. [Voir Informations légales.](#)

Terms of use

The ETH Library is the provider of the digitised journals. It does not own any copyrights to the journals and is not responsible for their content. The rights usually lie with the publishers or the external rights holders. [See Legal notice.](#)

Download PDF: 30.03.2025

ETH-Bibliothek Zürich, E-Periodica, <https://www.e-periodica.ch>

REVUE MILITAIRE SUISSE

N° 13.

Lausanne, le 30 Juin 1875.

XX^e Année.

SOMMAIRE. — Sur la taxe militaire. — Gestion du Département militaire fédéral en 1874. — Nouvelles et chronique.

SUR LA TAXE MILITAIRE (1)

Nous ne pensons pas qu'il soit nécessaire d'introduire dans la loi des prescriptions ultérieures et plus détaillées sur la manière de fixer la somme qui doit servir de base à l'impôt. Celles qui y sont contenues suffisent pour assurer une taxation uniforme dans tous les cantons, si les autorités qui seront chargées de ces opérations y mettent de la bonne volonté. Cette bonne volonté est d'ailleurs garantie par les intérêts mêmes des cantons. Une loi qui entrerait dans les détails de 25 organisations différentes en matière d'impôt serait à peine exécutable et en tout cas difficile à surveiller.

Outre les principes matériels qui ont été établis, nous avons cru devoir fixer les procédés au moyen desquels on obtiendra une application uniforme de la loi, et nous avons cherché à réaliser cette intention par les prescriptions des articles 13, 14 et 15 du projet.

Si la Confédération a le droit de s'assurer en tout temps comment la taxe militaire est appliquée par les cantons et de prendre part à toutes les opérations des autorités de taxe, il deviendra possible de se rendre compte, avec le temps, des inconvénients existants et d'y remédier au moyen d'une autorité fédérale chargée de statuer sur les recours.

Privés de toute expérience sous ce rapport, nous nous sommes abstenus de réglementer tous les cas qui peuvent se présenter et de porter ainsi une atteinte au libre développement d'une application pratique de la loi.

Les principes contenus à l'article 4 fixent comme suit les *chiffres de la taxe* :

Classe.	Ressources et revenus.	% des ressources et revenus.	Taxe.	Taxe avec supplément de fr. 8.
1 ^{re}	jusqu'à 500	—	—	8
2 ^e	501 — 600	1,4	8	16
3 ^e	601 — 800	1,6	12,8	20
4 ^e	801 — 1000	1,7	17	25
5 ^e	1001 — 1500	1,8	27	35
6 ^e	1501 — 2000	1,9	38	45
7 ^e	2001 — 2600	2,0	54	60
8 ^e	2601 — 3700	2,1	77	85
9 ^e	3701 — 5000	2,2	110	120
10 ^e	5001 — 6800	2,3	156	165
11 ^e	6801 — 9000	2,4	216	220
12 ^e	9001 et plus	2,5 du revenu,	plus la taxe personnelle supplémentaire.	

Cette base de l'impôt repose sur une taxe personnelle fixe et sur un impôt progressif des ressources et revenus.

En fixant la taxe personnelle, nous avons suivi l'exemple parfaitement justifié de la plupart des cantons, c'est que la taxe militaire revêt avant tout le caractère d'un acte équivalant au service personnel. Cette taxe a été fixée à fr. 8 comme dans le canton de Zurich. Outre la taxe personnelle, nous instituons celle sur les ressources et revenus, mais qui ne commence que dans la seconde classe avec un chiffre de fr. 500-600 de ressources et revenus, en sorte que les contribuables

(1) Voir notre précédent numéro.

qui ont moins de fr. 500 de ressources et revenus rentrent dans la première classe et ne paient pas d'autre taxe que celle personnelle. Dans la seconde classe, la taxe s'élève à $1\frac{1}{4}\%$ du chiffre maximum des ressources et revenus de la classe, et elle augmente dans chaque classe suivante d'environ $0,1\%$ jusqu'à la 12^e classe où elle est du $2\frac{1}{2}\%$ de tout revenu dépassant le chiffre de fr. 9000. Ainsi donc 25 contribuables paient dans la seconde classe fr. 200 sur fr. 10,000 de ressources et revenus, tandis que, dans la 12^e classe, un seul contribuable ayant le même chiffre de revenus, paiera fr. 250.

Quant au chiffre maximum de la taxe, il est beaucoup plus élevé que dans la plupart des cantons. Mais il nous paraît complètement justifié par l'augmentation de la durée du service prescrite par l'organisation militaire. Le temps d'instruction de l'infanterie, à laquelle appartient le plus grand nombre des hommes astreints au service, a été prolongé des $\frac{3}{4}$ de celui prévu par l'ancienne loi, et celui des autres armes l'a été dans une mesure semblable. Mais ce qui est encore plus important que le temps d'instruction, pour les hommes soumis à la taxe, c'est le fait qu'ils ne courent aucun des dangers auxquels ceux qui font le service sont exposés en campagne et dont on ne peut pas calculer les conséquences. Il est donc certainement justifié de prescrire à l'art. 4 du projet que dans les années où les hommes astreints au service sont mis à contribution d'une manière extraordinaire par le service actif, l'Assemblée fédérale a le droit d'élever les chiffres de la taxe militaire jusqu'au double de leur montant.

De 20 à 32 ans, chaque homme astreint au service aura en moyenne autant de service actif à faire que si celui-ci équivalait à un temps d'instruction permanent de 2 ans au moins; la prolongation du temps d'instruction ordinaire pour les officiers et les sous-officiers et le service actif dans la landwehr, qui sera dans la règle un service de campagne proprement dit, seront déjà d'une plus grande durée. C'est par ces motifs que nous estimons qu'il ne serait pas juste de réduire le montant de la taxe dès l'entrée dans la landwehr, mais nous proposons au contraire que l'on paie la taxe entière jusqu'à l'âge de trente-cinq ans révolus et que l'on n'en paie plus que la moitié depuis cet âge jusqu'à celui de quarante-quatre ans révolus. Nous trouvons les mêmes principes dans les lois de quelques cantons; ainsi les cantons de Vaud et de Thurgovie imposent tous leurs contribuables sur le même pied, sans distinction d'âge, et Bâle-Campagne, sans avoir égard aux trois anciennes classes de l'armée, n'a que deux classes de contribuables; la première de 20 à 34 ans, et la seconde de 35 à 44 ans. Soleure procède exactement de même. Schwytz et Grisons n'imposent que les hommes astreints au service dans l'élite et dans la réserve et laissent la classe de la landwehr complètement libre. La plupart des autres cantons divisent les contribuables en trois classes d'âge correspondant à celles de l'armée, mais il existe des divergences importantes dans le nombre des années de chaque classe ainsi que dans la gradation de la taxe.

Le *produit total de la taxe*, tel qu'il est présumé suivant le projet, dépendra du chiffre des contribuables, de leur répartition dans les douze classes de taxe et de la rentrée de celle-ci. Ces trois éléments peuvent être fixés avec une certaine exactitude.

Nombre des contribuables (tab. I). Comme jusqu'ici la plupart des hommes en séjour dans les cantons étaient dispensés du service personnel, il en échappait un grand nombre à l'impôt, aussi bien dans le canton du séjour que dans celui d'origine; la preuve qu'il en est ainsi est donnée par les chiffres suivants: En 1873, le chiffre des hommes incorporés et des taxés dans 17 cantons était de 43,890 inférieur à celui de la population masculine présente et astreinte au service par son âge. Nous ne croyons pas nous tromper en admettant que le tiers environ de ce chiffre ou 15,000 personnes devaient être soumises à la taxe. Ce compte n'est toutefois pas encore complet, parce que dans les 17 cantons dont il s'agit, il n'est

fait aucune mention des contribuables absents du pays. Le chiffre de ces derniers n'a pas été recherché par la statistique, mais il peut être établi approximativement comme suit : Par opposition à ce qui se passe dans les 17 cantons ci-dessus, le chiffre des hommes incorporés et des taxés dans les huit cantons de Zurich, Unterwald-le-Haut, Soleure, Schaffhouse, St-Gall, Argovie, Thurgovie et Tessin, était, en 1873, de 26,573 plus élevé que celui des hommes taxés et incorporés et présents au 1^{er} décembre 1870, d'où on peut en conclure que cette différence représente le nombre des contribuables de ces cantons, absents du pays. Si l'on complète cette dernière catégorie pour les 17 cantons ci-dessus, dans la proportion de leur population présente et astreinte au service, comparée à celle des 8 autres cantons (527,729 : 104,277), on arrive au chiffre de 81,000, mais qui doit être considérablement réduit. Il ne faut pas oublier, en effet, que les huit cantons dont il s'agit appartiennent au nombre de ceux où l'émigration est proportionnellement plus grande que dans la plupart des autres cantons et que dans le chiffre de 26,573, le Tessin seul figure pour 9035. En tenant largement compte de cette circonstance, nous n'admettons comme complément que le chiffre de 25,000 personnes.

Une augmentation assez importante du chiffre des contribuables résultera de l'exécution de l'art. 2 de l'organisation militaire. Le nombre des fonctionnaires fédéraux et cantonaux, ainsi que des employés des chemins de fer et des bateaux à vapeur qui avaient été incorporés jusqu'ici, et qui maintenant sont exemptés du service, par cette disposition de la loi, est de 4138, tandis que le nombre des exemptés des mêmes catégories atteignait à peine jusqu'ici le chiffre de 1200, ce qui fera donc ainsi une augmentation de 3000 contribuables.

En outre, la classe des hommes appartenant à la landwehr n'était pas soumise à la taxe dans les cantons des Grisons et de Schwytz. Le nombre peut en être fixé à 600 pour les deux cantons, proportionnellement au chiffre de leurs contribuables dans les deux autres classes d'âge.

Au moyen de ces données, nous établissons le compte suivant :

1. Chiffre des contribuables en 1872	182,683
2. » présents, mais non taxés	15,000
3. » absents du pays, mais non taxés .	25,000
4. Chiffre des exemptés par l'art. 2 de l'organisation militaire.	3,000
5. » contribuables de la landwehr dans les cantons de Schwytz et Grisons	600
Total	<u>226,283</u>

ou en chiffres ronds, 225,000 contribuables.

Ce chiffre représente le 8,2 p. cent de la population totale de la Suisse. Celui des contribuables était plus élevé dans plusieurs cantons; il était en proportion de la population :

Dans le canton de Zurich	du 10	p. cent.
» de Schaffhouse	10,8	»
» de St-Gall	12,6	»
» d'Argovie	11	»
» du Tessin	12,2	»
» de Soleure	8,6	»

La visite sanitaire rigoureuse à laquelle la Confédération fera procéder à l'avenir, produira encore une augmentation considérable du nombre des contribuables, mais nous n'en avons tenu aucun compte ici.

Répartition des contribuables entre les douze classes de la taxe. Pour fixer cette répartition, nous avons établi, en consultant les registres de taxe militaire des cantons de Bâle-Campagne, Neuchâtel, Vaud et Genève, de quelle manière ces cantons avaient réparti leurs contribuables dans les diverses classes pendant

les années 1872, 1873 et 1874. Le résultat est mentionné dans les tableaux II à V ci-après. Nous supposons que tous les contribuables de la Confédération seront répartis dans les différentes classes suivant la même proportion que dans les cantons ci-dessus. Nous obtenons ainsi les comptes suivants, en admettant comme justifiée la donnée statistique que le chiffre total des 225,000 contribuables sera réparti dans la proportion de 2 : 1 entre les deux classes d'âge (de 20 à 34 et de 35 à 44 ans).

1. Compte suivant l'échelle de répartition de Neuchâtel basée sur la moyenne des trois années 1872, 1873 et 1874.

I ^{re} Classe d'âge.				
Classe	0/0 de la quote de répartition.	Par 150,000	Taxe Fr.	Produit Fr.
1	40,1	60,150	8	481,200
2	35,5	53,250	16	852,000
3	12,1	18,150	20	363,000
4	4,0	6,000	25	150,000
5	2,8	4,200	35	147,000
6	2,0	3,000	45	135,000
7	1,0	1,500	60	90,000
8	0,7	1,050	85	89,250
9	0,4	600	120	72,000
10	0,6	900	165	148,500
11	0,2	300	220	66,000
12	0,6	900	400	360,000
		150,000		2,953,950

II ^e Classe d'âge.				
Classe	0/0 de la quote de répartition.	Par 150,000	Taxe Fr. C.	Produit Fr.
1	38,4	28,800	4 —	115,200
2	34,8	26,100	8 —	208,800
3	11,9	8,925	10 —	89,250
4	4,4	3,300	12 50	41,250
5	3,8	2,850	17 50	49,875
6	2,2	1,650	22 50	37,125
7	0,9	675	30 —	20,250
8	1,0	750	42 50	31,875
9	0,8	600	60 —	36,000
10	0,7	525	82 50	43,312
11	0,4	300	110 —	33,000
12	0,7	525	200 —	105,000
		75,000		810,937

Les produit total est ainsi :

a) I ^{re} classe	.	.	.	.	.	.	.	fr. 2,953,950
b) II ^e »	.	.	.	.	.	.	.	» 810,937
Total	.	.	.	.	.	.	.	fr. 3,764,887

2. Compte suivant l'échelle de répartition de Vaud, basée sur la moyenne des deux années 1872 et 1873; comme ce canton n'a que 10 classes, les deux dernières classes sont complétées dans la proportion des autres cantons. Le canton de Vaud n'applique en outre qu'une seule taxe à tous ses contribuables, ensorte que nous ne donnons ici qu'une échelle pour les deux classes fédérales, et comme les 75,000 contribuables de la II^{me} classe ne paient que la moitié de la taxe, nous n'en prenons que la moitié, fixant ainsi le chiffre total des contribuables à 187,500.

Classe	0/0 de la quote de répartition	Par 187,500	Taxe Fr.	Produit Fr. C.
1	42,6	79,875	8	639,000 —
2	24,8	46,500	16	744,000 —
3	14,5	27,187,5	20	543,750 —
4	6,9	12,937,5	25	223,437 50
5	4,9	9,187,5	35	321,562 50
6	2,6	4,875	45	219,375 —
7	1,6	3,000	60	180,000 —
8	0,6	1,125	85	95,625 —
9	0,2	375	120	45,000 —
10	0,4	750	165	123,750 —
11	0,4	750	220	165,000 —
12	0,5	937,5	400	375,000 —
		187,500		3,675,500 —

Produit total de la taxe, fr. 3,675,000.

3. *Compte suivant l'échelle de Genève.* La quote de répartition représente la moyenne des années 1873 et 1874.

I ^{re} Classe d'âge.			
Classe	0/0 de la quote de répartition	Taxe Fr.	Produit par 100 hommes Fr. C.
1	18	8	144 —
2	37,1	16	593 60
3	31,7	20	634 —
4	6	25	150 —
5	6	35	210 —
6	0,8	45	36 —
7	0,1	60	6 —
8	0,1	85	8 50
9	0,2	120	24 —
10	—	165	— —
11	—	220	— —
12	—	2 1/2 0/0	— —
		100	1806 10

Un homme paie ainsi 18 fr. 6 cent.

150,000 paient fr. 2,709,000.

II ^e Classe d'âge.			
Classe	0/0 de la quote de répartition	Taxe Fr.	Produit par 100 hommes Fr. C.
1	11,3	4 —	45 20
2	16,6	8 —	132 80
3	33,2	10 —	332 —
4	16,1	12 50	201 25
5	11,5	17 50	201 25
6	5,6	22 50	126 —
7	2,7	30 —	81 —
8	1,45	42 50	61 62
9	0,45	60 —	27 —
10	0,45	82 50	37 12
11	0,05	110 —	5 50
12	0,6	200 —	120 —
		100	1370 74

Un homme paie 13 fr. 70 cent.

75,000 hommes paient fr. 1,027,500.

Produit total : I ^{re} classe	fr. 2,709,000
II ^e »	» 1,027,500
Total	fr. 5,736,500

4. Suivant l'échelle de Bâle-Campagne.

I ^{re} Classe d'âge.			
Classe	0/0 de la quote de répartition	Taxe Fr.	Produit par 100 hommes Fr.
1	46,6	8	372,8
2	28,2	16	451,2
3	10,6	20	212
4	6,3	25	157,5
5	3,3	35	115,5
6	1,8	45	81
7	1,2	60	72
8	0,7	85	59,5
9	0,4	120	48
10	0,3	165	49,5
11	0,2	220	44
12	0,4	400	160
	100		1823

Un homme paie 18 fr. 25 cent.

150,000 hommes paient fr. 2,754,500.

II ^e Classe d'âge.			
Classe	0/0 de la quote de répartition	Taxe Fr. C.	Produit par 100 hommes Fr.
1	38,5	4 —	154,0
2	24,3	8 —	194,4
3	11,7	10 —	117,0
4	10	12 50	125,0
5	5,6	17 50	98,0
6	4,1	22 50	92,2
7	2,7	30 —	81,0
8	1,8	42 50	76,5
9	0,7	60 —	42,0
10	0,4	82 05	33,0
11	0,1	110 —	11,0
12	0,1	200 —	20,0
	100		1044,1

Un homme paie 10 fr. 44 cent.

75,000 hommes paient fr. 785,000.

Montant total : I ^{re} classe	fr. 2,754,500
II ^e »	» 785,000
Total	fr. 5,517,500

Suivant les comptes qui précèdent, la moyenne du produit de la taxe donne les sommes suivantes :

Neuchâtel.	fr. 3,764,887
Vaud	» 5,675,000
Genève	» 5,756,500
Bâle-Campagne	» 5,517,500
Moyenne	fr. 5,675,472

Nous tirons de ces résultats approximativement d'accord entre eux la conclusion que le produit de la taxe pour toute la Suisse ne serait pas éloigné, avec notre projet, de la moyenne ci-dessus.

Nous appuyons cette opinion des considérations suivantes :

Suivant le tableau I, le produit brut moyen de la taxe militaire d'Argovie est de 1 fr. 9 cent. par tête de population, en sorte que le produit brut de toute la population de la Suisse se monterait à fr. 2,909,370. Comme les chiffres de taxe du projet sont plus élevés dans les classes supérieures qu'ils ne le seraient d'après la loi argovienne, tandis qu'ils sont les mêmes pour les classes inférieures, nous ajoutons un supplément à cette somme qui serait ainsi égale à la moyenne que nous avons trouvée.

Quoique les taxes de la loi bernoise soient assez semblables à celles du canton d'Argovie, le tableau I nous montre que le résultat serait cependant considérablement moindre, ce qui provient de ce que dans le canton de Berne la proportion entre les contribuables et le chiffre de la population est beaucoup au-dessous de la moyenne générale. Elle est de 11 p. cent pour Argovie, et de 5,9 p. cent pour Berne.

Le chiffre moyen de fr. 3,673,472 représente la quotité présumée de la taxe annuelle, mais non les recettes brutes. Pour fixer cette dernière somme, il faut porter l'arriéré annuel en diminution. Cet arriéré est estimé suivant les résultats des cantons ci-après :

Cantons	Perçu Fr. C.	Arriéré Fr. C.	Pour cent
<i>Neuchâtel.</i>			
1872	98,139 75	11,717 50	12,0
1873	107,192 50	15,373 75	14,5
1874	115,795 —	15,357 75	14,3
		Moyenne	13,3
<i>Berne.</i>			
1870	230,467 45	14,650 50	6,4
1871	440,137 —	15,704 44	3,6
1872	217,861 90	24,919 02	11,4
1873	388,441 30	51,591 90	13,3
		Moyenne	8,7
<i>Argovie.</i>			
1871	249,822 66	59,376 87	23,7
1872	255,750 72	42,772 25	16,7
1873	257,616 53	58,466 88	22,7
1874	267,699 88	65,539 51	24,5
		Moyenne	21,9

Si nous admettons le plus défavorable de ces résultats pour la taxe fédérale future et que nous déduisons le 21,9 p. cent de la somme de fr. 3,673,472, le produit brut, qui devra être partagé à l'avenir entre les cantons et la Confédération, serait de fr. 2,868,982 ou 1 fr. 7 cent. par tête de la population totale de la Suisse. Les cantons qui se rapprochent le plus de ce résultat sont Argovie avec 1 fr. 9 cent., Neuchâtel avec 95 cent., Zurich avec 85, Soleure avec 80, et Schaffhouse avec 62.

Pour terminer, nous faisons dans le tableau ci-après une comparaison entre la taxe proposée par le projet et celle actuellement existante dans les cantons de Zurich, Soleure, Argovie et Berne. La seconde colonne renferme les chiffres maximum de l'échelle de la taxe (art. 4 du projet), mais ne s'appliquent qu'aux ressources et revenus. Le produit de la fortune, d'après les lois cantonales, donnerait, à l'exception de Soleure, des résultats un peu différents.

Classe	Ressources et revenus (Art. 4) Fr.	Taxes suivant les lois des cantons de				Suivant le projet Fr.
		Zurich Fr. C.	Soleure Fr. C.	Argovie Fr.	Berne Fr.	
1	—	8 —	6 —	4	5	8
2	600	8 80	7 20	16	17	16
3	800	10 40	12 —	20	21	20
4	1000	12 —	16 —	24	25	25
5	1500	16 —	26 —	34	35	35
6	2000	20 —	36 —	44	45	45
7	2600	29 60	48 —	56	57	60
8	3700	48 80	70 —	78	79	85
9	5000	80 —	96 —	104	105	120
10	6800	125 60	132 —	140	141	165
11	9000	220 —	176 —	184	185	220

Veuillez agréer, etc. — Berne, le 17 mai 1875.

GESTION DU DÉPARTEMENT MILITAIRE FÉDÉRAL EN 1874 (1)

La gestion de ce Département pendant l'année 1874 tombe sur une période de transition entre la loi antérieure sur l'organisation militaire fédérale, du 8 mai 1850, et celle qui a été adoptée le 13 novembre 1874 sur le même objet et qui est entrée en vigueur le 19 février de cette année. Aussi la latitude donnée à une critique éventuelle de la gestion de 1874 se trouve-t-elle réduite à un espace fort restreint, attendu que votre commission doit admettre que les inconvénients qui ont pu se produire au point de vue de l'organisation et à d'autres encore ont été supprimés par la nouvelle loi, et qu'il a été tenu compte, lors de son élaboration, de tous les vœux équitables et fondés. Cette opinion a engagé votre commission à s'abstenir de formuler des postulats relatifs à l'administration militaire ; aussi se borne-t-elle à énumérer dans l'ordre suivant les observations qu'elle a à faire sur certaines parties du rapport de gestion.

Fonctionnaires de l'administration militaire.

Le rapport mentionne la mort prématurée de M. le colonel Hoffstetter et la perte considérable qu'ont subie en lui l'instruction et la direction des milices suisses. Votre commission ne peut s'empêcher de vouer dans son rapport un souvenir à cet officier, qui a rendu de si grands services à la Confédération, et de rendre hommage à son dévouement fidèle et patriotique, et à son mérite distingué.

Ses fonctions sont restées vacantes jusqu'à l'entrée en vigueur de la loi actuelle ; depuis ce moment elles ont été réparties entre deux fonctionnaires spéciaux : l'instructeur en chef de l'infanterie et le chef d'arme.

Personnel d'instruction.

La conduite de certains instructeurs, leur attitude souvent brutale à l'égard des recrues et de la troupe, ainsi que les expressions et les désignations dont ils se servent çà et là pour blâmer certaines fautes, auraient engagé votre commission à recommander cet objet à l'attention spéciale du Département.

Comme toutefois, en exécution de la nouvelle loi, tout le personnel d'instruction a été organisé à nouveau, elle peut se livrer à l'espoir fondé que la conduite blâmable de MM. les instructeurs est dorénavant bannie des écoles militaires fédérales, et elle s'abstient en conséquence de faire une observation formelle à cet égard.

Places d'armes fédérales.

La commission chargée d'examiner le rapport de gestion de 1873 recommandait chaudement l'affaire de la ligne de tir de la place d'armes de Thoune à l'attention toute particulière du Département. Celui-ci a voué à cet objet l'attention

(1) Rapport de la commission du Conseil des Etats. Rapporteur, M. Graven (Valais).